CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8767 du 12 juillet 2012

A. 205.434/XI-19.050

En cause : XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me V. MELIS, avocat,
rue Royal 233
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.221 du 31 mai 2012 (n° de rôle 72.366/III chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 4 avril 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en lien avec le principe selon lequel toute décision doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle fait valoir que la décision administrative qui retire à un étranger le droit de séjour qui lui a été reconnu en sa qualité de conjoint d'un Belge, après le décès de ce dernier, est une mesure grave prise contre un administré dont la légalité requiert le respect du droit de l'intéressé d'être préalablement entendu; qu'elle précise que la décision administrative prise en application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 est grave par les conséquences qui s'y attachent puisqu'elle sanctionne le séjour d'un étranger en lui retirant le droit qui lui avait été reconnu précédemment et en lui donnant l'ordre de quitter le territoire belge et que le respect du principe *audi alteram partem* exigeait en pareil cas que la requérante soit préalablement informée de la mesure que l'autorité administrative envisageait de prendre à son égard ainsi que des motifs retenus contre elle et qu'elle se vît offrir la possibilité de faire valoir utilement ses arguments avant que la décision ne fût adoptée, en disposant d'un délai suffisant pour exprimer utilement son point de vue; qu'elle estime, d'autre part, que c'est à tort que le premier juge soutient qu'en tout état de cause n'avait pas d'intérêt au moyen tiré de la violation du principe *audi alteram partem* et lui reproche d'avoir analysé la sanction du séjour, dans les hypothèses visées à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, comme relevant d'une compétence liée de l'autorité administrative, affirmant l'automaticité de la sanction dès que les conditions légales sont constatées; qu'elle conclut que l'arrêt attaqué ne pouvait légalement déclarer non fondé – voire irrecevable à défaut d'intérêt – le moyen tiré de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *audi alteram partem*, au motif que ce principe général de droit ne s'applique pas aux décisions de l'autorité administrative prises en application de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier à la décision prise, en l'espèce, en application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'arrêt attaqué répond, en son point 3.2, au moyen,

soulevé dans la requête introductive d'instance, notamment de la violation du principe *audi alteram partem*; qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est dès lors manifestement non fondé; que d'autre part, l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige nullement l'administration a entendre l'étranger avant de prendre sa décision; qu'en ce qu'il prétend le contraire le moyen manque manifestement en droit; qu'enfin, le raisonnement du juge administratif relatif à l'intérêt au moyen repose sur le constat que «la partie requérante n'obéit plus à une des conditions du droit qu'elle revendiquait à son profit, au vu du décès de son époux», élément que la requérante n'a à aucun moment contesté; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK